

BGE 43 II 557

Bundesgericht (BGE), 1917-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_43_II_557

FR: ATF 43 II 557

IT: DTF 43 II 557

Volltext

556 F.:amilienrecht. N° 73. ausländischen Erfüllungsortes anzuwenden wäre, der schweizer Richter doch die Anwendung einer z. B. den Wucher befördernden oder die wirtschaftliche Existenz einer Person vernichtenden Norm des ausländischen Rechts (z. B. Konkurrenzverbot) verweigern kann. Und zwar ist die Berufung auf den inländischen ordre public auch gegenüber einer auf Staatsvertrag beruhenden Anwendung freilich des Rechts zulässig, wenn es sich um allgemeine Staatsvertragsnormen handelt, denen gegenüber Im Einzelfall eine Berufung auf das öffentliche Wohl als Ausnahme gerechtfertigt ist. Wenn aber, wie hier, der Staatsvertrag selber in einem besonders genannten Einzelfall die Anwendung des ausländischen Rechts ausdrücklich verbietet, so wird dadurch der schweizerische ordre public einschränkend umschrieben, mit der Folge, dass der schweizer Richter die Anwendung des ausländischen Rechts nicht mit der Begründung ablehnen kann, dass es nach seiner Auffassung dem öffentlichen Wohl widerspreche, da sonst die Bestimmung des Staatsvertrages in ihr Gegenteil verkehrt würde (vergl. TRAVERS, Convention de La Haye relative au divorce, No'207). 2. - Ist somit im vorliegendem Fall Art. 8 der Convention, der sowohl die Schweiz als Italien angehören, zur Anwendung zu bringen, so haben die Vorinstanzen die Klage mit Recht abgewiesen. Denn als letztes gemeinsames Gesetz der Parteien im Sinne dieser Bestimmung kann, da die Klägerin während der Dauer ihrer Ehe und bis zu ihrer Wiedereinbürgerung im Kanton St. Gallen Italienerin gewesen ist, nur das italienische Recht in Frage kommen, das gemäss Art. 148 ff. Ce. die gänzliche Scheidung nicht kennt. Demnach hat das Bundesgericht erkannt: Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Obergerichts des Kantons Zürich vom 6. Juni 1917 bestätigt. i Familienrecht. No 74. 74. Arrat cl. 1a II. Sectlonoi.u. 411 14 novembre 1917 dans la cause B., defendeur, eontre H. et J. •. , demandeurs. ce art. 314 aI. 2 et 315. - La presumption de paternite resultant de la cohabitation du defendeur avec la mere de l'enfant cesse lorsqu'il est Hahl que cette derniere a eu pendant l'epoque critique des relations sexuelles avec un autre homme. - Notion de l'inconduite pendant cette m~me periode. A. - H. N., nee le 16 juin 1897, est entree le 10 octobre 1914 comme domestique chez B. Des le printemps 1915 et jusqu'à. fm juin ou commencement de juillet de la meme annee, H. N. et B. ont entretenu des relations sexuelles. Le 25 fevrier 1916, H. N. a accouche d'un gan;on qui fut inscrit au registre de l'etat civil de Cully sous le nom de J. N. Travailleuse, mais de conduite tres legere~ elle provoquait les domestiques de son patron, en particulier J. K. Un jour, a la fin de juin ou au commencement de juillet 1915, entre midi et une heure, alors que K. etait couche sur son lit au grenier, H. N. l'a reveille en le cha-touillant, puis a eu des relations sexuelles avec lui. Le matin de ce meme jour, elle en avait entretenu pour la derniere fois avec son patron. B. - Par exploit du 5 septembre 1916, H. N. a tente une action en paternite contre B. devant le Tribunal civil du district de Lavaux. Elle conclut a ce que le defendeur soit condamne, a lui payer une somme de 446 fr. 30 et a servir a l'enfant une pension mensuelle de 30 fr. des sa naissance jusqu'a

l'age de 6 ans, de 50 fr. de 6 a 15 ans et de 60 fr. de 15 a 18 ans. Le defendeur a conclu a la liberation des fins de la demande. C. - Le Tribunal du district de Lavaux a, par jugement du 3 septembre 1917, condamne le demandeur a 558 Familienrecht. Nr 74. payer a H. N. la somme de 80 fr. et a servir a l'enfant une pension mensuelle de 20 fr. jusqu'a l'age de 18 ans. Les depens ont ete compenses. Le Tribunal considere : La demanderesse ne vivait pas dans l'inconduite. Le defendeur semble avoir renonce a cette exception. Le fait que la demanderesse a eu une seule fois des rapports avec K. ne detruit pas la presumption de la paternite du defendeur. La demanderesse a declare a l'audience que ses regles n'etaient pas revenues depuis le mois de mai. D'autre part, la sage-femme, qui a accouche la demanderesse, a affirme que l'enfant etait ne a terme. Cette double circonstance permet de fixer comme date « quasi-certaine » de la conception le 25 mai 1915, soit une époque où H. N. n'avait pas encore eu des relations avec K. L'instance cantonale admet donc comme « presque certain » qu'au moment où elle a cohabite avec K., la demanderesse etait deja enceinte des fruites de B. D. - Le defendeur a recouru en temps utile au Tribunal federal. Il reprend ses conclusions liberatoires, fondees sur les art. 314 al. 2 et 315 CC. La partie intimée a conclu au rejet du recours et a la confirmation de l'arrêt. Statuant sur ces faits et considerant en droit: 1. - Il est constant que le defendeur a eu a plusieurs reprises des relations sexuelles avec la demanderesse pendant la periode critique (1 er mai au 3 aout 1915). La presumption de l'art. 314, al. 1 er CC est ainsi realisee. Mais il est aussi etabli que, pendant la meme periode (soit a la fin de juin ou au commencement de juillet) la demanderesse a cohabite en outre une seule fois avec K. Elle a donc eu, pendant la periode envisagee par la loi, des rapports sexuels avec un autre homme encore que le demandeur ; ce fait suffit a faire considerer comme rapportee Familienrecht. Nr 74. 559 la preuve de l'exception de l'art. 314 al. 2, incombant au defendeur. En effet, la presumption legale de l'art. 314 al. 1 er existe egalement pour la paternite de K. Des lors, il incombait a la demanderesse de faire tomber les doutes concernant la paternite du defendeur en prouvant qu'au moment où elle a cohabite avec K., elle etait deja enceinte (cf. RO 42 II p. 543, cons. 1 er ; 39 II p. 687). L'instance cantonale n'a pas etabli en fait d'une façon categorique que la demanderesse etait deja enceinte au mois de mai. Le Tribunal de Lavaux a seulement presume qu'il en etait ainsi, etant donnees, d'une part, la declaration de la demanderesse que ses menstrues avaient cesse en mai 1915 et, d'autre part, le degre de maturite de l'enfant au moment de sa naissance. Mais cette presumption n'est pas justifiee. Si l'on se base sans autre sur la declaration de la demanderesse, on libere celle-ci de la preuve qui lui incombe, puisqu'on est en presence d'une simple affirmation d'une partie, qui n'est appuyee par aucun moyen de preuve (art. 8 CC). La date de la conception ne resultait pas non plus d'une façon certaine du fait que l'enfant apparaissait comme ne a terme (declaration de la sage-femme). L'experience de la vie et les recherches de la science prouvent que l'on ne peut conclure de la maturite apparente de l'enfant lors de sa naissance a la date certaine de sa conception (cf. HOFMANN, Gerichtliche Medizin, p. 181 et suiv.) dans le cas où, comme en l'espece, il s'agit seulement d'un ecart d'environ un mois par rapport a la duree ordinaire de la grossesse. Dans ces conditions, le fait que l'enfant presentait les signes d'un enfant ne a terme n'exclut nullement la possibilite de sa conception a la fin de juin ou au commencement de juillet 1915. Il se pourrait donc qu'il fut issu des fruites de K. Cette circonstance permettant d'elever des doutes serieux sur la paternite du defendeur, la demande doit etre ecartee (art. 314, al. 2). 560 Familienrecht. Nr 7 •• 2.- Au surplus, meme si l'on admet que la demanderesse etait deja enceinte a l'epoque où elle a eu des relations avec K., la demande n'en doit pas moins etre rejetee en vertu de la disposition

de l'art. 315 CC. Contrairement à l'opinion émise par le Tribunal de Lavaux, on ne saurait considérer que le défendeur a renoncé à l'exception de l'art. 315 en reconnaissant que la demanderesse (I) n'e vivait pas dans l'inconduite telle que Je fait par exemple une prostituée ou une femme publique. La notion de l'inconduite au sens de l'art. 315 n'est pas identique avec celle de la prostitution. Ainsi, que le Tribunal fédéral l'a déjà jugé à plusieurs reprises (voir RO 39 II p. 687 ; 4211 p. 552) on doit considérer comme inconduite toute façon de se conduire qui permet de conclure avec vraisemblance que la demanderesse a entretenu en même temps des relations avec plusieurs hommes, de telle sorte qu'il n'est plus possible de constater avec certitude la paternité de l'un d'entre eux. Même un fait isolé peut, suivant les circonstances qui l'entourent, permettre de conclure à des habitudes constitutives de la notion générale de l'inconduite. Tel est le cas en l'espèce ; non seulement il est établi que la demanderesse poursuivait de ses assiduités les jeunes gens de son entourage, en particulier les domestiques de son patron; il est encore (I) On tant que le jour même où elle avait cohabité avec le défendeur, elle a provoqué K. et a eu des relations avec lui dans les circonstances relatées dans la partie fait du présent arrêt. Une pareille conduite dénote une telle dépravation morale que l'on est fondé à considérer comme vraisemblable que, notamment pendant la période critique et avant de cohabiter avec K., la demanderesse n'a pas eu de relations sexuelles encore avec d'autres individus que le défendeur. Or, c'est précisément ce que l'art. 315 CC entend par inconduite (voir RO 42 II p. 543 et 545). La demande doit dès lors être écartée aussi pour le motif prévu à l'art. 315. + Par ces motifs, Familienrecht. N° 75. le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis. En conséquence le jugement attaqué est réformé dans ce sens que la demande est écartée. 75. Sentenz" 6 elioembre 1917 ele11" IIa sezione civUe neUa causa I. Bolonpro, "ttere, contro i Ä. veel. Chiodi, convenlta. Art. 334 ce. Questo disposto non e applicabile se non nei rapporti dei figli maggiorenni. verso i loro genitori (padre e madre) ed e escluso, ad esempio, nei loro rapporti verso la nonna. NeUa causa precitata il giudice cantonale, basandosi sull' art. 334 CC, aveva accordato all' attore, abbatico della convenuta, un compenso per i servizi che esso, anche dopo aver raggiunta la maggiore eta, aveva prestato nella comunione domestica della nonna. TI Tribunale ftderale si pronuncio in senso contrario per il motivo seguente.: In quest'ordine di idee l'attore ha fatto capo anzitutto all'art. 334 CC e l'istanza cantonale ha ammesso la sua applicabilita : ma a torto. Il tenore di questo disposto e chiaro, ne puo prestarsi, sembra, ad ambigua interpretazione: comunque, ogni dubbio e tolto qualora lo si raffronti con l'art. 111 LEF e col messaggio del Consiglio federale sul progetto del CC 28 maggio 1904. L'art. 111 LEF. che tende ad attuare nel diritto delle esecuzioni il principio posto all'art. 334 Ce., non menziona, in riguardo a questo disposto, che i figli, ai quali solo esso concede il diritto di partecipare al pignoramento del debitore (padre o madre) senza preventiva esecuzione: ed il messaggio del Consiglio federale (cd. italiana p. 47) dichiara :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.